

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
De MORNAC-SUR-SEUDRE
Du LUNDI 8 AOUT 2016 à 19 h 00

Monsieur le Maire ouvre la séance, en qualité de Président, suite à la convocation qui a été adressée à chaque conseiller le 3 Août 2016, conformément à la procédure prévue par l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Locales.

PRÉSENTS :

M. Gilles SALLAFRANQUE - M. Jean-Marie CHUSSEAU - M. Jacky HALLARD – M. Serge MIQUEL – Mme Annick TETAUD – M. Rénaud BARBOT - M. Emmanuel CRÉTIN - Mme Annick GOULEVANT- M. Michel JEAN – Muriel BOYER – Jean FAYOLLE.

Date de la convocation : **le 3 août 2016.**

Absents excusés : 4 **M. Xavier MINGUEZ - Mme Patricia SAID - Gaëlle SABOURAUD
M. Guillaume MARTIN**

Absent non excusé : **0**

Procurations : M. Xavier MINGUEZ représenté par M. Jean-Marie CHUSSEAU
Mme Patricia SAID représentée par M. Michel JEAN

Monsieur le maire fait procéder à la désignation du Secrétaire de séance : **Mme Annick TÉTAUD**

et sollicite les conseillers sur le dernier compte-rendu : **Pas d'observation.**

M. le Maire demande de retirer les 2 points concernant le PLU, le conseil émet un avis favorable.

**08 / 55 CARA – Convention parcours pédestres nommés : « DÉTOURS A »
CREATION DE PARCOURS PEDESTRES « DETOURS A » POUR LA PRATIQUE DE
L'ACTIVITE DE PLEINE NATURE - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LA CARA ET LES COMMUNES**

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, forte de son expérience au travers de son schéma cyclable, désire diversifier la pratique de randonnées dans le cadre de l'Activité de Pleine Nature, en créant des parcours pédestres de proximité à l'intérieur des villes et villages du territoire, dénommés « Détours à »,

La signalétique mise en place, est tel que l'exemple avec la commune de Meschers ci-dessous,



La convention cadre de partenariat pour le développement de la pratique de cette activité de pleine nature a pour objet de définir la nature des obligations à la charge des parties aux présentes et prévoit notamment que :

La Communauté d'Agglomération :

- **prend à sa charge la fourniture de la signalisation,**
- **s'engage à remplacer le matériel dégradé ou disparu,**

La commune s'engage à :

- **poser la signalisation,**
- **entretenir des panneaux et les abords du parcours,**

La durée de cette convention est fixée pour 5 ans à partir de sa signature par les partenaires.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention cadre jointe

PROPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver la convention cadre de partenariat entre la CARA et la commune de Mornac-sur-Seudre pour la création de parcours pédestre « Détours à ». Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans et implique pour la CARA une participation financière pour l'achat de la signalisation et pour la commune de Mornac-sur-Seudre la prise en charge de la pose de la signalisation et l'entretien courant du parcours.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente décision.

08 / 56 CARA – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{er} JANVIER 2017

Première mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique – Loi n°2015-991 du 7 août 2015 : transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 18 juillet 2016 de procéder à une 1^{ère} modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1^{er} janvier 2017,

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

1. En matière de développement économique

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités

commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Ce nouveau dispositif prend en compte les points suivants :

- Le transfert de l'intégralité des zones d'activités économiques sur le périmètre de la Communauté d'agglomération : en supprimant la référence à l'intérêt communautaire, le législateur confie aux intercommunalités la gestion intégrale de l'ensemble des zones d'activités économique, qui intègre l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation des emprises foncières auprès des porteurs de projet ainsi que l'entretien des zones d'activités existantes et futures. La compétence devient donc exclusive à compter du 1^{er} janvier 2017.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : cette action est soumise à la définition de l'intérêt communautaire. Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes membres. Il appartiendra au conseil communautaire, dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence, de préciser le contenu de cette action, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : il s'agit du libellé générique institué par la loi du 7 août 2015 qui impose le transfert de la compétence à l'égard des missions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination de divers partenaires du développement touristique local (missions définies à l'article L. 133-3 du code du tourisme). Cette intervention de la Communauté d'agglomération verra la création d'un EPIC chargé de la gestion du futur office de tourisme communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La loi du 7 août 2015 intègre la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée au sein de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (compétence 2.2.4.). Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence optionnelle en supprimant la mention relative à l'« *élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* » afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

PROPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 1 abstention,

D É C I D E :

- d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017 :

2.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1.1.1. ~~Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire~~

2.1.1.2. ~~Actions de développement économique d'intérêt communautaire~~

REEMPLACER PAR :

2.1.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

INSERER :

2.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Cette compétence se présentera ainsi :

2.2.3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - ~~- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés~~
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

08 / 57 CARA – Retrait de la commune de St Romain de Benet du périmètre de la CARA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors du Conseil communautaire M. Roy, Maire de Saint-Romain-de-Benet a fait part de son désarroi face à l'arrêté préfectoral notifiant le projet de fusion entre la CDC de Charente-Arnoult cœur de Saintonge et la CDC de Gémozac et de la Saintonge viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-Benet, nous devons délibérer sur ce sujet car *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* » : en l'espèce, un changement aussi radical en matière d'intercommunalité en est d'autant plus un qu'il est en soi majeur.

- **Vu la Loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **Vu l'arrêté numéro 16 – 973.DRCTE – BCL du Préfet de la Charente-Maritime en date du 13 juin 2016 ;**

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Préfet susvisé rattache de la façon la plus arbitraire la commune à une nouvelle entité intercommunale née de la transformation de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, dans le cadre d'une fusion avec la communauté de communes de Charente Arnoult Cœur de Saintonge par extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet ;

CONSIDÉRANT que le principe de « rationalité » affirmée par la loi NOTRE susvisée est celui « d'esprit de renforcement et de simplification de la coopération intercommunale » réaffirmé à maintes reprises par le législateur, notamment depuis la loi du 12 juillet 1999. Ces principes ont été d'autant plus bafoués que la commune, depuis 1995, était membre de la communauté de communes Seudre Arnoult, laquelle a adhéré au pays de Saintonge Romane en 2009. En 2013, la révision du PLU de Saint-Romain-de-Benet, sous l'égide du SCOT de la Saintonge Romane, a été une première fois déstabilisée par la dissolution dudit

EPCI. En 2014, la commune a rejoint la CARA, où elle a été mise en demeure par le Préfet « d'adapter son projet de révision de PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCOT de la CARA »; ce qui a été approuvé par le représentant de l'État en 2015. Après autant d'instabilité, le Préfet par sa décision inique et arbitraire portant gravement atteinte à la libre administration, ouvre la voie à une nouvelle ère d'instabilité accentuée par une dynamique de développement en régression contrairement à ce que connaît la commune au sein de la CARA.

CONSIDÉRANT le préjudice moral notoire que crée pour les citoyens de la commune une telle extension née de la fusion susmentionnée réalisée contre leur volonté et celle de leurs élus dont l'expression a été bafouée portant ainsi une atteinte grave aux principes fondamentaux de la démocratie locale.

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier d'ores et déjà subi par la commune dans le contexte d'une procédure obscure et sournoise qui s'est traduite, au niveau de la CARA, compte tenu de l'expectative, par la non-inscription au fonds de concours pour un montant de 150 K € différant ainsi le projet de réfection de la place de l'église, par l'exclusion de la commune de l'étude numérique liée à la fibre optique, par la non réalisation de travaux d'assainissement dans un hameau, malgré les études préalablement effectuées et enfin, par la mise en parenthèse par diverses instances (CARA et département) de plusieurs projets, sans parler de fébrilité quant à certaines orientations stratégiques.

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier supplémentaire que va devoir subir la commune consécutivement à son départ de la CARA par son adhésion forcée et arbitraire à une nouvelle entité intercommunale qui n'aura pas la même dynamique de développement que la CARA privant de surcroît la commune de son bassin de vie naturel et historique.

ATTENDU que malgré ce contexte, le représentant de l'État n'a jamais cherché à ouvrir le dialogue, notamment avec les élus de la commune et les instances de la CARA.

ATTENDU que le Préfet se retranche derrière un avis de la CDCI dont la consultation a été tronquée et les procédures viciées notamment quant à la présentation et à l'étude des amendements.

ATTENDU que par lettre du 16 juin 2016 adressée au Maire et reçue le 21 juin 2016, le Préfet reconnaît « l'opposition de la commune et l'avis défavorable de la CARA » quant à la fusion précitée, mais ne semble pas vouloir en tirer les conséquences en procédant sous forme d'oukase, à une époque où pourtant les pouvoirs publics prônent le dialogue.

ATTENDU que dans ces conditions, le représentant de l'État dit, dans la lettre susvisée : « avoir interrogé les élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole et ceux de l'agglomération de Saintes... pour examiner les conditions dans lesquelles un rapprochement immédiat de ces deux EPCI aurait pu être mis en œuvre ». Ceci traduit tant son incertitude quant à la viabilité du projet de fusion susvisé que sa faisabilité et corrobore ainsi le fait que l'extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet entraînant son départ de la CARA est un pis-aller qui, encore une fois, porte atteinte non seulement à un équilibre territorial rationnel, mais aux valeurs et aux principes intangibles de la démocratie locale.

ATTENDU que dans la même lettre susvisée, le Préfet fait état « d'une opposition des élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole quant à leur rapprochement avec l'agglomération de Saintes » ; ce qui traduit un diktat indirect vis-à-vis de la commune de Saint-Romain-de-Benet non seulement intolérable, mais portant atteinte à un principe

constitutionnel intangible selon lequel aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une quelconque hiérarchie ou autorité sur une autre.

ATTENDU que face à une telle position rédhitoire, le Préfet, en la relayant, porte atteinte à l'équilibre d'une seule entité territoriale et se prive d'un schéma plus large qui pourtant aurait correspondu à la lettre et à l'esprit de la loi NOTRe.

ATTENDU en effet, que par ce biais, le Préfet aurait répondu aux objectifs de la loi NOTRe quant à la « rationalisation » et la « simplification » alors qu'il cède ainsi à une double pression politique tant de la CDCI que des intercommunalités susvisées.

ATTENDU que toujours dans la même lettre susvisée, le Préfet pour que l'on puisse l'absoudre de cette décision de fusion inique parle : « *d'engager dès à présent le processus de rapprochement des intercommunalités dont la fusion est prévue avec la communauté d'agglomération de Saintes pour constituer à court terme une intercommunalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane* ».

ATTENDU que le Préfet admet que c'est le seul moyen de « *constituer à moyen terme une intercommunalité à fiscalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane... assurant la consolidation durable de ce territoire* » qui se faisant condamne la solution intermédiaire qu'il a adoptée par l'arrêté susvisé et le met en position de retrait par rapport aux objectifs définis par la loi NOTRe.

ATTENDU que l'éventuel « protocole d'accord » qui doit naître de cette position est à la fois aléatoire et inopérant par rapport à la situation de la commune de Saint-Romain-de-Benet quant au préjudice que lui cause sa sortie de la CARA, notamment en terme d'équilibre par rapport à son bassin de vie et aussi en terme de développement d'autant qu'elle n'a jamais émise le souhait d'entrer dans cet ensemble intercommunal hypothétique.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et, de décider à l'unanimité :

- d'émettre un avis défavorable à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRCTE-BCL du 13 juin 2016 par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente- Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-Benet qui prévoit :

- le retrait de la commune de Saint-Romain-de-Benet du périmètre intercommunal de la CARA ;
- la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-Benet comme trait d'union territorial ;
- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

08 / 58 - DIA supérieure à 200 000 €

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner supérieure à 200 000 Euros soumises au droit de préemption prévu par le code de l'urbanisme et qu'il y a lieu de se prononcer sur notre droit de préemption :

Le 06.07.2016, Me GILBERT Notaire à Royan (17) pour la vente de la propriété située 8 bis route du marais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :
. de ne pas user de son droit de préemption pour cette propriété.

08 / 59 SEMIS – Approbation des comptes de résultat 2015
(5 logements rue du port)

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a une convention entre la Commune et la Semis avec une clause « garantie d'exploitation ». Le résultat des comptes est obligatoire.

Conformément à la convention de rénovation du 29 juin 1987, la Semis nous a adressé le bilan et le compte de résultat 2015 certifiés conformes par le commissaire aux comptes, de l'opération réalisée sur la commune : 7 rue du port, ainsi que le rapport général sur les comptes de l'exercice.

L'engagement de la commune envers la société s'établit comme suit au 31 décembre 2015 :

L'engagement conventionnel au 31/12/14 :	11 527,11 €
Résultat 2015 :	2 190,01 €
Engagement conventionnel au 31/12/15 :	13 717,12 €

Sur la base des comptes de l'opération arrêtés au 31/12/2015 qui nous ont été soumis, l'excédent cumulé comptabilisé par la SEMIS au 31/12/2015 s'élève à **13 717,12 €**. Cette opération est conduite aux risques financiers de la Commune. Il nous est demandé de bien vouloir approuver les comptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les comptes de l'opération arrêtés au 31/12/2015 laissant apparaître un excédent cumulé de 13 717,12 €.

08 / 60 SEMIS – Approbation des comptes de résultat 2015
(4 logements)

Conformément à la convention de construction du 6 octobre 2011, la Semis nous a adressé le bilan et le compte de résultat 2015, de l'opération réalisée sur la commune : 4 logements locatifs rue du grimeau, ainsi que le rapport général sur les comptes de l'exercice.

Cette opération dégage pour l'exercice 2015 un résultat de **- 1 558,05 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'exercice 2015 pour un résultat de - 1 558,05 €.

AFFAIRES DIVERSES

Rue de la source – demande de M. MÉNARD

M. Ménard demande que la commune fasse la ruelle devant chez lui en béton. Le conseil constate que la ruelle étant déjà en béton, ne souhaite pas la refaire pour l'instant.

Courrier Mme MOEYAERT – Club canin

Mme MOEYAERT fait la demande d'un espace pour le club canin, le conseil émet un avis défavorable.

Tickets CESU

Le conseil municipal souhaite reporter ce sujet avec plus d'information à la prochaine réunion.

**REUNION DE CONSEIL
DU LUNDI 8 AOUT 2016**

Liste des délibérations par numéros d'ordre

**08 / 55 CARA – Convention parcours pédestres nommés : « DÉTOURS A »
CREATION DE PARCOURS PEDESTRES « DETOURS A » POUR LA PRATIQUE DE
L'ACTIVITE DE PLEINE NATURE - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LA CARA ET LES COMMUNES**

**08 / 56 CARA – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{er} JANVIER 2017**

**08 / 57 CARA – Retrait de la commune de St Romain de Benet du périmètre de
la CARA**

08 / 58 - DIA supérieure à 200 000 €

**08 / 59 SEMIS – Approbation des comptes de résultat 2015
(5 logements rue du port)**

**08 / 60 SEMIS – Approbation des comptes de résultat 2015
(4 logements)**

SIGNATURE PV CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOUT 2016

N°	NOM	PRÉNOM	Fonction	signature
1	SALLAFRANQUE	Gilles	Maire	
2	HALLARD	Jacky	adjoint	
3	CHUSSEAU	Jean-Marie	adjoint	
4	SABOURAUD	Gaëlle	adjointe	Absente excusée
5	MIQUEL	Serge	adjoint	
6	FAYOLLE	Jean	Conseiller municipal	
7	JEAN	Michel	Conseiller municipal	
8	MINGUEZ	Xavier	Conseiller municipal	A donné procuration
9	MARTIN	Guillaume	Conseiller municipal	Absent excusé
10	BARBOT	Rénald	Conseiller municipal	
11	BOYER	Muriel	Conseillère municipale	
12	CRÉTIN	Emmanuel	Conseiller municipal	
13	SAID	Patricia	Conseillère municipale	A donné procuration
14	TÉTAUD	Annick	Conseillère municipale	
15	GOULEVANT	Annick	Conseillère municipale	